



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de La Chapelle-Gauthier (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5291

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Monsieur François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Gauthier, reçue complète le 17 février 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par M. François Noisette le 27 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7) , qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 17

février 2020 par la commune de La Chapelle-Gauthier, et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-Gauthier (1 459 habitants en 2017) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un réseau de type unitaire auquel sont raccordées l'ensemble des constructions du bourg, à l'exception de quelques propriétés disposant d'installations autonomes, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement d'une capacité de 1 000 équivalent-habitants, située à proximité du ru d'Ancoeur ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique qu'une mise en conformité globale de l'assainissement est en cours, incluant la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la création d'une nouvelle unité de traitement qui traitera aussi les eaux usées de la commune voisine de Bréau.

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en « assainissement collectif » l'ensemble du territoire correspondant au bourg de la commune, comprenant les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte ainsi que les secteurs où ce réseau a vocation à être étendu (10 ha), et de maintenir cinq écarts en « assainissement non collectif » ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire est assurée par le réseau unitaire combiné à trois déversoirs d'orages existants qui se déversent dans le ru d'Ancoeur ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas indique que la réhabilitation du réseau de collecte des eaux pluviales et des déversoirs d'orage est en cours ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la légende du projet de zonage définit trois secteurs :

- « zones déjà destinées à l'assainissement collectif et pour lesquelles le raccordement en séparatif doit être envisagé ;
- zones où la rétention des eaux pluviales à la parcelle est nécessaire pour une pluie de retour décennal puis infiltration sous réserve d'une étude spécifique ou rejet vers le milieu naturel avec un débit de fuite de 2 l/s/ha ;
- zones de gestion à la parcelle. »

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux problèmes de surcharge hydraulique et organique de l'unité de traitement des eaux usées ;
- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique et patrimoniale des milieux liée à la présence d'une zone de protection spéciale Natura 2000 (massif de Villefermoy), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (Etang de Villefermoy), d'une zone humide de classe 3 à proximité du Ru d'Ancoeur et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Les Bordes Chalonges) située 4 kilomètres en aval de l'unité de traitement des eaux usées ;

Considérant que les éléments joints à la demande d'examen au cas par cas (notamment les plans de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) sont cohérents avec les prescriptions de travaux prévues dans le dossier « Loi sur l'eau » relatif à la construction de la future station d'épuration dont les services de l'État ont accusé réception le 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Gauthier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Gauthier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

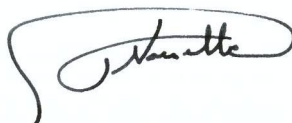
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Gauthier est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 29 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le délégataire



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.